

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement EARL NIQUET à HEM-HARDINVAL

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05 septembre 1996 à la société SARL ETABLISSEMENTS DUPUIS FRERES, pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-HARDINVAL à l'adresse suivante : lieu-dit « la Blanche Terre », concernant la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 26 et 27.9 qui disposent que « l'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif, un mémoire sur l'état du site. », et que « La remise en état des lieux [...] devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande [...]. Il devra procéder à la remise en état qui sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation », précisant également que les conditions minimales de remise en état du site sont notamment : le talutage des fronts délaissés en limitant leur pente à 45 %, la reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements ou plantations à réaliser et notamment la remise en pâturage, la suppression des installations liées à l'exploitation et des installations annexes, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EARL NIQUET, dont le siège social est situé : 41 rue du Général Leclerc 80150 CANCHY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à l'inspection du 28 février 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 mars 2020 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 09 juin 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 20 juin 2020, reçu par voie électronique le 29 juin 2020 ;

Considérant qu'au 28 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'était en possession d'aucune notification ni d'aucun dossier conforme à l'article 27.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 1996 ;

Considérant que lors de la visite du 28 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de remise en état n'étaient pas achevés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26 et 27.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL NIQUET de respecter les prescriptions des articles 26 et 27.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 –

La société EARL NIQUET exploitant une installation de carrière de craie sise au lieu-dit « La Terre Blanche » parcelle cadastrée section ZC 2 sur la commune de HEM HARDINVAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 1996, en transmettant :

- sous 2 mois, une notification de fin d'exploitation ;
- sous 4 mois, un dossier comprenant :
 - * le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos) ;
 - * le plan de remise en état définitif ;
 - * un mémoire sur l'état du site.

Article 2 –

La société EARL NIQUET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1996 en procédant, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution des mesures suivantes :

- talutage des fronts délaissés en limitant leur pente à 45 %;
- reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements ou plantations à réaliser et notamment la remise en pâturage ;
- suppression des installations liées à l'exploitation et des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL NIQUET et dont une copie sera adressée au maire de la commune de HEM HARDINVAL.

Amiens, le **17 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA